

Arrêté préfectoral n°IC/2023/432 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société ENROB' AISNE, à JUVINCOURT ET DAMARY,

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2001/008 délivré le 12 janvier 2001 à la société GOREZ FRÈRES pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de JUVINCOURT ET DAMARY à l'adresse suivante - chemin de Tuilette - concernant notamment la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 octobre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Lors de la visite du 05 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - La cuve de gaz ne dispose pas du marquage réglementaire.
 - Un plan de localisation des moyens d'intervention est présent, mais il est à mettre à jour avec mention de tous les stockages de produits dangereux.
 - On note la présence, sur la centrale d'un paratonnerre et d'un compteur de coup. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un rapport de contrôle de son installation de protection contre la foudre.

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article III.1.8 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose : "[...] L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées » ;

3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article III.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose : "[...] Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur » ;

4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article III.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose : "[...] Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 » ;

5. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de marquage "explosif" peut engendrer des comportements dangereux, des plans imprécis peuvent ralentir les secours, les risques "électrique" et "foudre" peuvent induire des incendies importants ;

6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ENROB' AISNE de respecter les prescriptions et dispositions des articles III.1.8, III.4.1, III.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

7. Il y a lieu conformément aux articles L.171-7 et R.181-46 et du Code de l'environnement de mettre en demeure la société ENROB' AISNE de régulariser sa situation administrative en portant à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitation de ses installations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ENROB' AISNE exploitant notamment une installation de centrale d'enrobage à chaud sise chemin de la Tuilette sur la commune de JUVINCOURT ET DAMARY, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles III.1.8 et III.4.2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2001/008 du 12 janvier 2001 en :

- procédant aux signalement et marquage de chacune des zones à risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique) de l'établissement dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- actualisant le plan de ces zones et le tenant à disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- disposant d'installations de protection foudre conformes à la réglementation et vérifiées annuellement (alternativement vérification complète et visuelle) dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de JUVINCOURT-ET-DAMARY.

FAIT à LAON, le **21 NOV. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO